



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité

NOR : 1111-17-00063

Arrêté portant transformation de l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte ouvert

LA PREFÈTE DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5421-1 à L5421-7, L5721-1 et suivants,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 62,

VU la création de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe par délibérations concordantes des conseils départementaux de la Sarthe, de l'Orne et d'Eure-et-Loir en dates respectives des 4 juillet 2008, 26 septembre 2008 et 20 décembre 2008,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en date du 20 juin 2017 proposant la transformation en syndicat mixte ouvert de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe,

VU les délibérations concordantes des conseils départementaux de l'Eure-et-Loir en date du 8 septembre 2017, de l'Orne en date du 29 septembre 2017 et de la Sarthe en date du 16 octobre 2017 approuvant la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte ouvert et approuvant le projet de statuts du syndicat ci annexés,

Considérant que l'article L5421-7 du code général des collectivités territoriales permet la transformation des institutions interdépartementales en syndicat mixte ouvert par délibérations concordantes de ses membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation,

Considérant que les trois conseils départementaux ont délibéré favorablement dans ce délai,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1er – L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe est transformée en syndicat mixte ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018. Le syndicat ainsi créé prend la dénomination de : Syndicat du Bassin de la Sarthe.

Article 2 – Le Syndicat du Bassin de la Sarthe est composé des membres suivants :

- le conseil départemental de l'Orne
- le conseil départemental d'Eure-et-Loir
- le conseil départemental de la Sarthe

Article 3 – Le siège du Syndicat du Bassin de la Sarthe est fixé au 27 Boulevard de Strasbourg 61000 ALENÇON.

Article 4 – Le comptable assignataire du Syndicat du Bassin de la Sarthe est le receveur d'Alençon.

Article 5 – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe sont transférés au Syndicat du Bassin de la Sarthe, qui se substitue de plein droit à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe est réputé relever du Syndicat du Bassin de la Sarthe, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne, le président de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe, les présidents des conseils départementaux concernés et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 27 NOV. 2017

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Véronique CARON

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Syndicat du Bassin de la Sarthe

Syndicat mixte ouvert
issu de la transformation de l'institution
interdépartementale du Bassin de la Sarthe

Statuts

CHAPITRE 1 – Dispositions générales	3
Article 1 – Constitution et dénomination.....	3
Article 2 – Règles applicables	3
Article 3 – Membres	3
Article 4 – Siège	4
Article 5 – Durée	4
CHAPITRE 2 – Objet général	4
Article 6 – Objet.....	4
Article 7 – Compétences	4
Article 8 – Autres prestations	5
Article 9 – Périmètre géographique de compétence.....	5
CHAPITRE 3 – Gouvernance	6
Article 10 – Comité syndical.....	6
Article 10-1 Composition.....	6
Article 10-2 Attributions du Comité syndical	6
Article 11 – Bureau.....	7
Article 11-1 Composition.....	7
Article 11-2 Attributions du bureau.....	7
Article 12 – Le Président.....	7
Article 12-1 Désignation.....	7
Article 12-2 Attributions.....	7
Article 13 – Règlement intérieur.....	8
CHAPITRE 4 – Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution.....	8
Article 14 – Adhésion, retrait et dissolution	8
Article 14-1 Adhésion.....	8
Article 14-2 Représentation des nouveaux membres	8
Article 14-3 Retrait	9
Article 14-4 Dissolution	9
Article 15 – Modification des statuts.....	9
Article 15-1 Tant que le syndicat est un syndicat mixte ouvert	9
Article 15-2 Si le syndicat est un syndicat mixte fermé.....	9
CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières	10
Article 16 – Ressources	10
Article 17 – Modalités de détermination des contributions des membres.....	10

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Syndicat du Bassin de la Sarthe ».

Ce syndicat mixte est issu de la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe.

Article 2 – Règles applicables

Le syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) relatifs aux syndicats mixtes ouverts. Il deviendra un syndicat mixte fermé au sens des articles L.5711-1 et suivants du CGCT lors du retrait des départements membres et de présence uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents statuts.

Article 3 – Membres

Le syndicat regroupe les membres listés aux présents statuts. Il regroupe :

- le Conseil départemental de l'Orne,
- le Conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- le Conseil départemental de la Sarthe.
- Peuvent adhérer au syndicat des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes.

Les Départements se retireront **automatiquement** du syndicat au plus tard au 30 juin 2018 dans les conditions de retrait prévu à l'article 14-3.

COMMENTAIRE : cette liste sera actualisée lorsque les EPCI auront fait acte d'adhésion.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au 27 boulevard de Strasbourg à Alençon (Orne). Le siège peut être modifié par délibération du Comité syndical.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – Objet général

Article 6 – Objet

Le syndicat a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion cohérente des trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) se trouvant sur son territoire : le SAGE du bassin de l'Huisne, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont et le SAGE du bassin de la Sarthe Aval.

Article 7 – Compétences

Le syndicat exerce des compétences relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement.

1/ Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE

A ce titre, à l'intérieur de son périmètre, le syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et appuis (secrétariat technique et administratif) nécessaires aux activités des CLE des bassins versants de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval durant les phases d'élaboration, de mise en œuvre et de révision des SAGE. En ce sens, il permet :

- de coordonner et d'animer les activités des CLE,
- de contribuer à l'élaboration et au suivi des SAGE,
- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- d'agir pour la préservation et la gestion des cours d'eau et des zones humides,
- d'aider à la prévention des inondations,
- de communiquer, d'informer et de sensibiliser sur les cinq points précités.

Il s'agit notamment de missions telles que :

- le secrétariat technique et administratif des Commissions locales de l'eau,
- la coordination du processus de concertation,
- la préparation des avis des CLE sur les projets sur lesquels elles sont saisies,
- le suivi et pilotage des contrats pluriannuels contribuant à l'atteinte des objectifs des SAGE,
- l'organisation de réunions regroupant les trois CLE ou leurs bureaux respectifs,

- l'appui des collectivités dans leurs projets et actions liés à la gestion de l'eau.

Dans le cadre de ses missions, le syndicat peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt commun pour l'ensemble des bassins hydrographiques de son périmètre.

2/ Autres compétences de soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le syndicat est également compétent pour l'exercice des compétences suivantes sur l'ensemble du territoire pour :

- l'administration du Système d'Information Géographique (SIG) et la mise à disposition de données pour les partenaires, les porteurs de projet et l'ensemble des acteurs du territoire,
- l'administration et mise à disposition de données issues du logiciel de gestion de données de qualité / quantité relatives aux cours d'eau,
- la communication InterSAGE,
- l'appui aux collectivités dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI,
- le suivi des documents d'urbanisme,
- l'animation de réseaux d'acteurs,
- l'organisation de journées d'information et de formation.

Article 8 – Autres prestations

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 9.

Article 9 – Périmètre géographique de compétence

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire des périmètres des SAGE des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval définis respectivement par les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2017, du 8 février 2016 et du 8 février 2016. Lorsqu'un territoire se trouve sur plusieurs bassins versants le syndicat n'intervient au titre de ses compétences que sur la portion de territoire des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

CHAPITRE 3 – Gouvernance

Article 10 – Comité syndical

Article 10-1 Composition

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. La représentation des délégués au sein du Comité syndical est proportionnelle à la population des bassins versants de la collectivité qu'ils représentent.

Le Comité syndical est composé de six délégués titulaires et suppléants, désignés en leur sein par les Conseils départementaux pour la durée de leur mandat. Sa composition est la suivante :

- Département de l'Orne : deux membres titulaires et deux membres suppléants,
- Département d'Eure-et-Loir : un membre titulaire et un membre suppléant,
- Département de la Sarthe : trois membres titulaires et trois membres suppléants.

En cas d'extension de périmètre du syndicat à des EPCI à fiscalité propre, les départements conserveront alors le même nombre de délégués. Toutefois ces derniers disposeront de 12 voix chacun tandis que les délégués issus des EPCI à fiscalité propre disposeront d'une seule voix par délégué.

Article 10-2 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence du syndicat :

- il vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes ;
- il valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau et par le Président ;
- il vote les contributions prévues à l'article 16 des présents statuts ;
- il donne tous quitus et décharges ;
- il délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- il délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts ;
- il élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents dans le cadre des dispositions des articles 10 et 11 des présents statuts.

Le Comité syndical peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant une voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le Comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du Président, en cas de partage des voix, sous réserve des autres dispositions des présents statuts.

Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint pour chaque collège formé respectivement par les délégués des Départements et des délégués des EPCI.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les délégués présents et représentés dans chaque collège. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité syndical sont comptabilisées dans chaque collège (en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT).

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Article 11 – Bureau

Article 11-1 Composition

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de Vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le Comité syndical. La composition du Bureau est fixée par délibération du Comité syndical à l'issue de son installation.

Article 11-2 Attributions du bureau

Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le Comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au Comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 12 – Le Président

Article 12-1 Désignation

Le Comité syndical élit en son sein un Président. Le Président du Comité syndical est l'organe exécutif du syndicat. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

Article 12-2 Attributions

Le Président assure les tâches suivantes :

- il convoque le Comité syndical et le Bureau dans les règles prévues par la loi et le règlement intérieur,
- il prépare et exécute les délibérations du syndicat,
- il prépare et exécute le budget,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,

- il a la police des assemblées qu'il préside,
- il assure la représentation juridique du Syndicat,
- il est le seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services du syndicat.

Il peut se voir déléguer des compétences par le Comité syndical et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, etc.

CHAPITRE 4 – Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution

Article 14 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 14-1 Adhésion

14-1.1 : Tant que le syndicat est un syndicat mixte ouvert

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du Comité syndical à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions prévues le CGCT.

14-1.2 : Quand le syndicat mixte sera un syndicat mixte fermé

L'adhésion au syndicat s'opère dans les conditions prévues par le CGCT (article L.5711-1 et suivants).

14-1.3 : Conditions d'adhésion des EPCI

En ce qui concerne le nombre de délégués des nouveaux membres, il sera fait application, en vertu de l'article L.5212-7 du CGCT, des règles de répartition résultant d'une décision modificative des présents statuts ou, à défaut, d'un nombre de deux délégués titulaires par nouveau membre.

Article 14-2 Représentation des nouveaux membres

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au Comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 14-3 Retrait

14.3.1 : Tant que le syndicat est un syndicat mixte ouvert

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat par simple délibération de sa part, après approbation du Comité syndical à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si la demande de retrait entraîne la dissolution il doit alors être fait application des procédures de dissolution.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

14.3.2 : Le cas spécifique des départements

Les départements membres du syndicat se retireront automatiquement du syndicat au 30 juin 2018 sans nécessité de délibération spécifique du comité syndical ni des Départements. Si le retrait entraîne la dissolution du syndicat, il doit alors être fait application des procédures de dissolution.

14.3.3 : Si le syndicat est un syndicat mixte fermé

Le retrait d'un membre s'opère dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14-4 Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Modification des statuts

Article 15-1 Tant que le syndicat est un syndicat mixte ouvert

Les modifications statutaires sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés qui composent le Comité syndical.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des suffrages exprimés du Comité syndical.

Article 15-2 Si le syndicat est un syndicat mixte fermé

Les modifications statutaires s'opèrent dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

Article 16 – Ressources

Les ressources du syndicat mixte pourront être constituées de :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le payeur du département de localisation de son siège.

Article 17 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 7 fera l'objet d'une délibération du Comité syndical.